

PRÉAMBULE

Contexte et opportunité

Les associations CREAI et l'ORS contribuent depuis de très nombreuses années dans leurs champs de compétences spécifiques, au développement, au plan régional, de l'observation sociale, médico-sociale et sanitaire et de l'évaluation des politiques publiques.

Elles ont démontré des compétences communes ou complémentaires en matière :

- de recueil, de traitement et d'analyse de données tant quantitatives que qualitatives concernant les besoins sociaux et la santé des populations en région.
- d'évaluation des politiques publiques, avec des méthodologies croisant les compétences d'observation, de conseil technique et d'animation.

La mise en place des Agences régionales de santé (ARS) en avril 2010 procède d'un choix stratégique national visant à renforcer le pilotage territorial des politiques publiques et par la même le déclouisonnement des interventions au bénéfice des populations. Au travers de l'élaboration et de la mise en œuvre du Projet régional de santé, ces agences visent ainsi un rapprochement de l'ambulatoire, de l'hospitalier et du médico-social en matière de régulation et de restructuration de l'offre.

Ces profondes mutations des politiques publiques ont de fait des répercussions sur les organismes régionaux en charge de l'accompagnement technique de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Dans ce contexte, l'ORS et le CREAI ont constitué en juillet 2009 un Groupement de coopération social et médicosocial (GCSMS) pour assurer le portage institutionnel et l'animation du Comité régional de coordination de l'observation médico-sociale, sociale et sanitaire (CRCOM3S) et ainsi contribuer à produire des données croisées et coordonnées concernant ces trois champs.

Le renforcement des compétences du GCSMS en 2013 avait permis l'adaptation des organisations techniques pour mobiliser et coordonner les compétences, afin de prendre en compte ces besoins tout en maintenant l'identité et l'entité de chaque association, tant pour les pouvoirs publics et les partenaires que pour les adhérents de chacune.

Ce modèle de fonctionnement a été expertisé en 2015 lors d'une mission conduite par le réseau UNIOPSS-URIOPSS. Cet audit a souligné la pertinence du groupement de coopération en termes d'organisation opérationnelle avec la montée en charge des activités conjointes (travaux confiés par la CRSA, diagnostics territoriaux, portage d'un centre de ressources politique de la ville...).

Cependant, il a aussi mis en avant sa complexité administrative et financière ainsi que les difficultés de pilotage et de gouvernance.

Les conseils d'administration ont donc souhaité réfléchir aux différentes possibilités d'évolution du groupement afin de capitaliser et développer ces plus-values tout en faisant disparaître les faiblesses identifiées.

Ces travaux ont conduit les associations à privilégier la création d'une association unique, l'association ORS-CREAI Normandie porteuse de l'ensemble des valeurs et missions des 2 associations fondatrices.

Valeurs partagées

L'association ORS-CREAI Normandie affirme son attachement aux valeurs associatives et au caractère non lucratif des services proposés, notamment aux populations fragiles ou vulnérables. Elle inscrit son action dans le cadre d'une mission déléguée de service public et des valeurs associatives qui ont présidé à la création des CREAI et des ORS en France.

L'association ne saurait intervenir auprès des institutions et des professionnels sans leur adhésion expresse aux objectifs politiques et techniques de son intervention.

Elle respecte des principes d'intervention qui lui assurent une position de neutralité, de médiation, de coordination et de mise en réseau, à équidistance des associations et des pouvoirs publics (services de l'Etat et des collectivités territoriales).

Elle privilégie des approches participatives permettant la prise en compte de la pluralité des points de vue qui se traduit, autant que possible, par l'association des différentes parties prenantes. L'expression et la liberté des points de vue sont garanties, dans le respect de la singularité de chacun.

L'association intervient dans une dynamique de changement, visant à la fois à satisfaire les besoins des usagers, à améliorer la qualité des services qui leur sont proposés et à favoriser leur accès aux droits et aux libertés.

Les actions de l'association s'attachent à promouvoir des espaces de rencontre et de convergence des cultures (institutionnelles, professionnelles, associatives, citoyennes...) contribuant ainsi à déclouisonner les interventions et les productions. Elle se reconnaît également dans les valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Bien qu'intervenant au plan régional, l'association a la volonté d'être un acteur à proximité des associations, des populations, afin d'être en capacité d'apporter une palette de services sur l'ensemble des territoires normands. A ce titre, elle contribue à promouvoir l'égalité des territoires.

L'association se reconnaît dans les valeurs d'inclusion, de citoyenneté, de participation et de compensation des conséquences du handicap ou de la vulnérabilité dans le cadre des valeurs de la solidarité nationale qui fondent son action au quotidien. Elle se réfère en particulier à la charte d'Ottawa qui fixe comme objectifs à la promotion de la santé de donner aux individus davantage de maîtrise de leur propre santé et de moyens de l'améliorer.

Toutes ces valeurs sont incarnées tant dans le projet associatif que dans la charte de l'Association Nationale des CREAI (ANCREAI) et dans les valeurs de la Fédération Nationale des Observatoires Régionaux de la Santé (FNORS).

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ORS-CREAI Normandie

ARTICLE 2 – OBJET

En référence à l'objet initial de l'ORS Basse-Normandie et du CREAI Normandie, aux missions des centres de ressources politique de la ville (chapitre 1 du cadre de référence national) et des plateformes d'observation sociale et sanitaire (circulaire DREES/DGAS/MAREL/2016/317 du 11 juillet 2006), l'association ORS-CREAI Normandie qui poursuit **un objectif d'intérêt général**, se donne pour objet de :

- [1] Favoriser l'organisation de la réflexion et de la concertation entre tous les acteurs œuvrant dans les secteurs de l'action sociale, médicosociale et de la santé en Normandie. L'association peut à ce titre porter tout dispositif favorisant la coordination de ces mêmes acteurs, leur mise en réseau notamment par la capitalisation et la diffusion de leurs travaux (études, expériences de terrain, bonnes pratiques...).
- [2] Procéder, participer et valoriser des travaux d'observation, d'études, d'évaluation et de recherche pluridisciplinaires sur la situation sociale et sanitaire (santé et ses déterminants) de la population dans son ensemble et en particulier des personnes en situation de vulnérabilité (situation de handicap, dépendance, mineurs ou majeurs sous protection...). L'association est un lieu indépendant de repérage et d'analyse des besoins sociaux, médico-sociaux et sanitaires, et d'étude des réponses à y apporter.
- [3] Assurer une fonction d'expertise, d'aide méthodologique, de soutien à la montée en compétences, de conseil et d'appui. Ces missions sont menées dans une perspective d'éclairage et d'aide à la décision pour les responsables des politiques publiques, les gestionnaires d'établissements et services sociaux, médicosociaux et de santé. Plus largement, elles s'exercent auprès de tout professionnel des champs social, médico-social et sanitaire, ainsi qu'auprès des usagers notamment organisés en association.

Elle peut mettre à disposition ses locaux au profit d'autres structures associatives de manière exceptionnelle et temporaire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT ENVERS LES RESEAUX ET CADRES NATIONAUX

L'association ORS-CREAI Normandie se reconnaît :

- ▶ dans le projet stratégique de la Fédération nationale des ORS (Fnors), et s'engage à en respecter les orientations au travers d'un conventionnement avec la Fnors ;
- ▶ dans le cahier des charges national des CREAI élaboré par l'Association nationale des CREAI (AnCREAI) et s'engage à en respecter les orientations ;
- ▶ dans le cadre de référence national des Centres de ressources Politique de la ville et s'engage à en respecter les dispositions ;
- ▶ dans les textes régissant les activités des plateformes d'observation sociale, médico-sociale et sanitaire et s'engage à en respecter les dispositions.

A ce titre, elle assure les missions :

- ▶ d'Observatoire régional de la santé (ORS),
- ▶ de Centre régional d'études, d'actions et d'information en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI),
- ▶ de Centre de ressources Politique de la ville (Normanvilles).

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

L'association a son siège à l'adresse suivante : Pôle normand santé social - Espace Robert Schuman - 3 Place de l'Europe – 14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 6 – ADMISSION

A la date d'adoption des présents statuts, elle est composée de l'ensemble des adhérents :

- du **CENTRE REGIONAL D'ETUDES, D' ACTIONS ET D'INFORMATION EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNERABILITE (CREAI) DE NORMANDIE.**
- et de **L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE (ORS) DE BASSE-NORMANDIE.**

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est informée de toutes les demandes d'adhésion.

Les cotisations (personne morale et personne physique) des membres actifs sont fixées annuellement par l'Assemblée générale pour l'année suivante.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association. Dans ce cas, la cotisation est due pour l'année en cours ;
2. la perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière ;
3. l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration à la majorité par deux tiers des membres présents pour motif grave. L'intéressé est alors invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- tout agissement de nature à compromettre les valeurs ou l'action de l'association, tout fait ou comportement visant à ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants,
 - toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
 - la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts ;
4. la radiation, pour non paiement de cotisation, prononcée par le conseil d'administration ;
 5. le décès des personnes physiques ;
 6. la liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

Les personnes ayant perdu la qualité de membre ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation ou rachat de cotisation ; ces sommes restent définitivement acquises à l'association.

ARTICLE 8 – INSTANCES DE GOUVERNANCE

Les instances de gouvernance de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Conseil d'administration
3. Le Bureau

Tout individu qui cesse de faire partie d'une personne morale adhérente ne peut plus la représenter dans les diverses instances de l'association.

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres, personnes morales et physiques, membres d'honneur, membres de droit et personnes qualifiées de l'association, à jour de leur cotisation.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'administration.

Seront invitées à assister à chaque Assemblée générale, les institutions régionales suivantes :

- ▶ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ou son représentant,
- ▶ Le Recteur de l'Académie de Normandie ou son représentant,
- ▶ Le Président du Conseil régional de Normandie ou son représentant,
- ▶ Les Présidents des 5 Conseils départementaux ou leur représentant,
- ▶ Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ou son représentant (DRJSCS),
- ▶ Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Normandie ou son représentant (DT-PJJ),
- ▶ Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ou son représentant (DIRECCTE),
- ▶ Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie (CARSAT),
- ▶ Un représentant de l'Assurance maladie en Normandie,
- ▶ Un représentant des Caisses d'allocation familiale (CAF) de Normandie,
- ▶ Un représentant des Unions régionales des professions de santé de Normandie.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale, les membres sont convoqués par les soins du Président sur délégation du Conseil d'administration. Tout adhérent peut demander l'inscription d'une question complémentaire à l'ordre du jour avec un délai minimum de huit jours.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend le rapport d'activité et le rapport financier le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

La première Assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations de l'année en cours et établit la liste nominative des membres adhérents.

Le Président préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association sur laquelle l'Assemblée générale se prononce.

Le Trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale qui se prononce après avoir pris connaissance de l'avis du commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire doit se composer *a minima* du tiers des membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Chaque membre présent ne pourra recevoir que deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire approuve également les dispositions relatives aux acquisitions, échanges, aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf ans, l'aliénation de biens entrant dans la dotation et les emprunts, sur proposition du Conseil d'administration.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres de l'association.

En cas de proposition de modifications statutaires, les propositions de modifications doivent être envoyées à tous les membres de l'Assemblée générale deux semaines à l'avance et sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer *a minima* de la moitié des membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Chaque membre présent ne pourra recevoir que deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de 14 à 30 membres personnes physiques élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs et rééligibles, ou leurs représentants, membres de l'association.

Seront invitées à assister à chaque Conseil d'administration, les institutions régionales suivantes :

- ▶ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ou son représentant,
- ▶ Le Président du Conseil régional de Normandie ou son représentant,
- ▶ Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Normandie ou son représentant,
- ▶ Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ou son représentant.

L'association recherchera la meilleure représentation géographique possible et une parité femmes-hommes.

A partir de la date d'adoption des présents statuts et pour une période transitoire de 2 ans, le Conseil d'administration se composera des administrateurs des deux associations. Durant cette période, des membres pourront être cooptés.

A l'issue de cette période transitoire, les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat pour une durée de 6 ans renouvelable. Le conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Pour le premier mandat, la moitié sortante à l'issue des trois premières années est définie par un tirage aléatoire.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à quatre réunions consécutives du Conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance et la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

En cas de vacance de poste d'administrateur élu, le Conseil pourvoit provisoirement ce poste par cooptation. Le remplacement définitif est effectué lors de l'Assemblée générale la plus proche. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les convocations, ordre du jour et relevé de conclusions des séances du Conseil d'administration sont adressés, au minimum deux semaines avant la séance, par courriers ou courriels.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Ponctuellement, les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour faciliter la tenue des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale et notamment :

- Il propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres et sur l'octroi du titre de membre d'honneur.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association.
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire, prendre à bail d'une durée supérieure de neuf ans et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale ordinaire.
- Il approuve le cas échéant le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Bureau.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.
- Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du Directeur salarié que lui propose le Président. Le Directeur est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'administration qui met fin à ses fonctions ; le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 14 membres au plus :

- | | |
|----------------------------------|----------------------|
| - 1 Président, | - 1 Secrétaire, |
| - 1 ^{er} Vice-président | - 1 Trésorier, |
| - 2 nd Vice-président | - 9 membres au plus. |

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à quatre réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Il propose en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau se réunit aussi souvent que de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Ponctuellement, il pourra être fait usage des outils numériques mis à disposition des membres (conférence téléphonique, visioconférence ...) pour faciliter la tenue des séances.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles et gratuites.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le Président

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- Il peut, de sa propre initiative, à titre exceptionnel, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours. Il en rend compte au Conseil d'administration suivant.
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale.
- Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- Il recrute et licencie le directeur général de l'association après avis du Conseil d'administration.
- Il peut prendre seule toute mesure conservatoire concernant le directeur général.
- Il recrute et licencie sur proposition du directeur général, les autres personnels de l'association.
- Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou au directeur salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites.

Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Vice-présidents

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et des délégations de signature accordées au Président.

Le 1^{er} Vice-président le remplace en cas d'empêchement.

Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux, comptes-rendus ou relevés de décisions des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Trésorier

Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

ARTICLE 9 - INSTANCES D'ORIENTATION

Afin de l'assister dans la définition de ses orientations stratégiques et dans la programmation de ses activités, L'association ORS-CREAI Normandie se dote d'un Conseil scientifique et pédagogique et participe à tout comité de pilotage ou commission ad hoc nécessaire à son activité.

ARTICLE 10 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international,
- les dons manuels,
- les dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions.
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.
- toutes autres recettes légalement autorisées, notamment celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur, en contrepartie des services rendus aux associations, établissements ou organismes divers de la région, adhérant ou non à l'association.

ARTICLE 11 - COMPTABILITE

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 13 - FONDS DE RESERVE

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 - APPORTS

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration afin de compléter et préciser les statuts en tant que de besoin.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.